

# Arrêté fédéral

## portant approbation et mise en œuvre de l'accord entre la Suisse et l'UE concernant la coopération en matière d'application de leurs droits de la concurrence (modification de la loi sur les cartels)

du 20 juin 2014

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)<sup>1</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 22 mai 2013<sup>2</sup>,

*arrête:*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> L'accord du 17 mai 2013 entre la Confédération suisse et l'Union européenne concernant la coopération en matière d'application de leurs droits de la concurrence<sup>3</sup> est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

### **Art. 2**

La modification de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels<sup>4</sup> figurant en annexe est adoptée.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2013 3477

<sup>3</sup> RS 0.251.268.1; RO 2014 3715

<sup>4</sup> RS 251

---

### Art. 3

<sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification figurant en annexe.

Conseil national, 20 juin 2014

Le président: Ruedi Lustenberger  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 20 juin 2014

Le président: Hannes Germann  
La secrétaire: Martina Buol

#### *Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 9 octobre 2014 sans avoir été utilisé.<sup>5</sup>

<sup>2</sup> Conformément à l'art. 3, al. 2, la modification de la loi fédérale mentionnée à l'art. 2 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2014.<sup>6</sup>

5 novembre 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>5</sup> FF 2014 5077

<sup>6</sup> La décision de mise en vigueur a fait l'objet d'une procédure de décision simplifiée le 3 nov. 2014.

La loi du 6 octobre 1995 sur les cartels<sup>7</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 42b*            Communication de données à une autorité étrangère en matière  
de concurrence

<sup>1</sup> La communication de données à une autorité étrangère en matière de concurrence n'est autorisée que si elle se fonde sur une loi ou sur un accord international, ou avec le consentement des entreprises concernées.

<sup>2</sup> En l'absence du consentement des entreprises concernées, les autorités en matière de concurrence peuvent communiquer à une autorité étrangère en matière de concurrence des données confidentielles, notamment des secrets d'affaires, sur la base d'un accord international et uniquement lorsque:

- a. les pratiques faisant l'objet d'une enquête dans l'Etat destinataire sont également illicites selon le droit suisse;
- b. les deux autorités en matière de concurrence enquêtent sur des pratiques ou actes juridiques identiques ou connexes;
- c. les données sont utilisées par l'autorité étrangère uniquement en vue de l'application des dispositions du droit des cartels et à titre de moyens de preuve en ce qui concerne l'objet de l'enquête auquel se rapporte sa requête;
- d. les données ne sont pas utilisées dans le cadre d'une procédure pénale ou civile;
- e. les droits des parties et le secret de fonction sont garantis dans le droit de procédure étranger; et
- f. les données confidentielles ne sont pas communiquées à l'autorité étrangère dans le cadre d'un accord amiable (art. 29) ou de la coopération à la mise au jour et à la suppression d'une restriction à la concurrence (art. 49a, al. 2).

<sup>3</sup> Avant de transmettre les données à l'autorité étrangère, les autorités en matière de concurrence informent les entreprises concernées et les invitent à prendre position.

